

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2019/10736]

5 DECEMBRE 2018. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. — Erratum

Dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse publié au *Moniteur belge* du 11 janvier 2019 à la page 926, à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o il y a lieu de lire :

« le directeur de chaque service autre que le service résidentiel général visé au 1^o peut, à la demande du pouvoir organisateur, être remplacé par un coordinateur. »

En lieu et place de :

« le directeur de chaque service autre que le service résidentiel visé au 1^o général peut, à la demande du pouvoir organisateur, être remplacé par un coordinateur. »

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/10736]

5 DECEMBER 2018. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de algemene voorwaarden voor de erkenning en de subsidiëring van de diensten bedoeld in artikel 139 van het decreet van 18 januari 2018 houdende het wetboek van preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming. — Erratum

In het Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 december 2018 betreffende de algemene voorwaarden voor de erkenning en de subsidiëring van de diensten bedoeld in artikel 139 van het decreet van 18 januari 2018 houdende het wetboek van preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming, in de Franse versie, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 11 januari 2019, op bladzijde 926, in artikel 53, § 1, tweede lid, 2^o, dient in plaats van :

« le directeur de chaque service autre que le service résidentiel visé au 1^o général peut, à la demande du pouvoir organisateur, être remplacé par un coordinateur. »

gelezen te worden :

« le directeur de chaque service autre que le service résidentiel général visé au 1^o peut, à la demande du pouvoir organisateur, être remplacé par un coordinateur. ».

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2018/15500]

6 DECEMBRE 2018. — Arrêté ministériel arrêtant les délégations de compétence et de signature temporaires accordées au Directeur Mission Conseil d'eWallonie-Bruxelles Simplification

Vu l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique, dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, " eWBS en abrégé;

Vu l'accord de coopération du 13 février 2014 réglant l'organisation et le fonctionnement du service e-Wallonie-Bruxelles Simplification, " eWBS » en abrégé, fixant les modalités de transfert des membres du personnel du Commissariat EASI-WAL au service eWBS et fixant les modalités de transfert des membres du personnel du Ministère de la Communauté française au service eWBS, notamment l'article 3 ;

Vu la désignation du Fonctionnaire dirigeant d'eWBS à d'autres fonctions au sein du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles au 1^{er} avril 2017;

Considérant que les Gouvernements wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont lancé en 2017 un premier appel à candidatures pour pourvoir au poste de Fonctionnaire dirigeant d'eWBS, qui n'a pas abouti positivement, mais un nouvel appel à candidatures a été lancé;

Que, dans l'attente de cette désignation, il est nécessaire de prendre une mesure temporaire d'ordre intérieur qui a pour objectif d'organiser le travail d'eWBS et pour but d'assurer la continuité du service public ;

Que l'article 3 de l'accord de coopération du 13 février 2014 précise que, sur proposition du président du Conseil stratégique, le Ministre arrête les délégations de compétence et de signature autres que celles prévues par le présent accord qui sont accordées aux organes de gestion et membres du personnel d'e-WBS;